

OBJET : (020) PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT JUIN,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 4 juin 2024, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,
Mme CAPBLANC
Adjoints
M. FABRE, Mme AUBIN,
Mme RICARD, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,
M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL
et Mme JACQUET LEGER
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FAUCONNIER	à	M. WILLIOT
Mme HELT	à	Mme ABDELOUHAB
M. SAGBOHAN	à	Mme CAMPAGNE
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme TOUMI	à	Mme TROUZIER EVEQUE
M. LAMARCHE	à	Mme SAIDI
M. ZAMBUJO	à	M. PONCHEL
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

ABSENTS EXCUSES : M. BOULIGNAC, M. HEURFIN et M. FLEURIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme QUEYRAT-MAUGIN

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 16 juin 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20240620 - DL2024 - 78

Publiée le 27 juin 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/78 du 20 juin 2024

OBJET : (020) PERSONNEL – CREATION D’UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2016/34 du 17 mars 2016 portant création d’un poste de Collaborateur de Cabinet à temps complet

Vu la délibération n°2024/XX du 20 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du 30 mai 2024

Considérant que le nombre d’habitants de la ville de SANNOIS (commune située entre 20 000 et 40 000 habitants) autorise un effectif de deux Collaborateurs de Cabinet,

Considérant qu’il y a lieu de créer un second poste de Collaborateur de Cabinet,

Vu l’avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 25

Vote(s) Contre : 1

Abstention(s) : 6

DECIDE :

Article 1 : de créer 1 poste de Collaborateur de Cabinet, à temps complet, pour assurer les fonctions principales suivantes :

- Participer à l’élaboration et à la préparation des décisions à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité, et plus particulièrement sur les dossiers de la sécurité et tranquillité publiques.
- Organiser les réunions du bureau municipal.
- Etablir l’agenda institutionnel de la collectivité.
- Assurer une veille institutionnelle, juridique et sur l’actualité locale.

Article 2 : cet emploi non permanent prendra fin au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2024/78 du 20 juin 2024

Article 3 : la rémunération individuelle du Collaborateur de Cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité, majoré de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné à l'alinéa précédent.

Aucune autre rémunération accessoire, à l'exception des frais de déplacement, ne peut être versée.

Article 4 : les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Bernard JAMET

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



Sylvie QUEYRAT-MAUGIN

Conseillère municipale

déléguée à la démocratie locale et citoyenne